

Décret no 2014-1273 du 30 octobre 2014

relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation».

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation (de la demande). Le décret du 30 octobre 2014 présente une longue liste d'exceptions à ce principe avec les délais au bout desquels les demandes sont rejetées. Parmi celles-ci, trois concernent les éleveurs d'oiseaux d'espèces non domestiques.

1. Autorisation pour les activités énumérées à l'article L. 412-1, à l'exception des demandes d'autorisation de détention dans une installation d'élevage d'agrément. Pas de délai.

Rappelons que le L.412-1 concerne les autorisations délivrées pour la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits. Le délai de deux mois ne s'applique pas dans ces cas sauf pour l'APD. Concrètement si vous n'avez pas de réponse à votre demande d'APD au bout de 2 mois, elle est déclarée acceptée.

2. Certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques. Pas de délai.

Autrement dit si vous n'avez pas de réponse de l'administration à votre demande de certificat de capacité au bout de 2 mois, 6 mois ou un an....vous attendez !

3. Autorisation d'ouverture d'établissement détenant de la faune sauvage captive. Délai 5 mois.

Ici par contre un délai de 5 mois sans réponse est significatif de décision de rejet. C'est ce qu'on appelle simplifier les tâches administratives ou plutôt soulager l'administration car un refus peut fort bien survenir alors que le dossier n'aura même pas été examiné. « Mauvaise pensée » me dira-t-on ? Pas du tout, citons ce département (que je connais très bien) où il n'y a plus d'agents chargés d'examiner les demandes concernant la faune captive d'espèce non domestique depuis le mois de septembre 2014 et où aucun remplacement n'est prévu avant mars 2015 !! Toute demande d'AO déposée avant le 1^{er} novembre 2014 (au mieux) sera automatiquement rejetée sans avoir été consultée!

Voilà donc un décret qui va sans nul doute soulager nos administrations où souvent le nombre d'agents est en constante diminution. En ce qui concerne les éleveurs qui se trouveraient dans cette situation, je les encourage à envoyer à leur DDPP, sous pli recommandé avec AR, une demande de justification du rejet de la demande, ce qui permettra au moins de s'assurer soit que la demande a été étudiée, soit qu'elle va quand même être étudiée avec retard.

Arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire pathogène

La grippe aviaire est de retour ; ce n'est plus H1N1 mais H5N8, qui ne serait pas pathogène pour l'Homme. Un cas a été mis en évidence sur une sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) en Allemagne

(Poméranie côtière), le 22 novembre 2014. En conséquence l'arrêté du 27 novembre 2014 stipule que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2008 est qualifié de «modéré» sur l'ensemble du territoire national métropolitain. Rappelons que le niveau de risque « modéré » est le 4^e degré sur une échelle de risque en comportant six, les degrés supérieurs étant élevé et très élevé, et qu'il correspond à l'absence de cas d'influenza sur le territoire national.

L'annexe 7 de l'arrêté du 24 janvier 2008 définit des zones à risque particulier, généralement des zones humides susceptibles d'être fréquentées par la faune aquatique sauvage. Cette annexe comporte deux parties, les zones à risque particulier prioritaires et les zones à risque particulier complémentaires. Le niveau de risque « modéré » se traduit par des mesures applicables uniquement dans les zones à risque particulier prioritaire. Ces zones sont des territoires communaux listés par département dans l'annexe 7 ; nous ne pouvons pas citer cette très longue liste dans le cadre de cet article mais nous encourageons les lecteurs à consulter l'arrêté du 24 janvier 2008 sur internet ou à contacter leur DDPP pour savoir si leur commune est concernée ou pas.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017991360&categorieLien=id>

Mesures actuellement applicables en zone à risque particulier prioritaire sont :

- les rassemblements d'oiseaux (expositions) sont interdits. Les oiseaux provenant d'un lieu de détention situé dans une zone à risque particulier prioritaire d'une partie du territoire national où le niveau de risque épizootique est modéré ne peuvent participer à aucun rassemblement sur le territoire national sauf les oiseaux appartenant aux ordres suivants : Columbiformes, Cuculiformes, Passériformes, Psittaciformes ; ainsi que les colibris, les toucans, les cailles de Chine et les cailles du Japon ;
- tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets.

L'arrêté du 15 mai 1986

Cet arrêté fixant des mesures de protection de la faune Guyanaise va être modifié. Le nouvel arrêté, bâti sur le modèle de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, devrait être publié début 2015, après une série de retards administratifs. Nous en parlerons prochainement.